

ATTENDU QU'il y a lieu pour la Société de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt avec le Québec comportant les modalités prévues à ladite résolution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe à cet effet du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

QUE la Société soit autorisée à conclure avec le Québec une convention d'échange de taux d'intérêt selon les modalités prévues à la résolution du conseil d'administration de la Société;

QUE la résolution du conseil d'administration de la Société dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du président du Conseil du trésor et ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34374

Gouvernement du Québec

Décret 726-2000, 15 juin 2000

CONCERNANT la mise en œuvre par la Société d'habitation du Québec d'un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000, autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre un programme d'aide à la Ville de Murdochville prévoyant l'acquisition et l'aliénation de maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville;

ATTENDU QU'il a lieu de modifier ce programme pour en faciliter la mise en œuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide à la Ville de Murdochville approuvé par le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000 soit remplacé par celui annexé au présent décret;

QUE le décret numéro 223-2000 du 8 mars 2000 soit remplacé par le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

PROGRAMME D'AIDE À LA VILLE DE MURDOCHVILLE POUR L'ACQUISITION DE MAISONS SUR SON TERRITOIRE

1. La Société d'habitation du Québec peut, dans le cadre d'une entente avec la Ville de Murdochville, accorder à celle-ci une subvention de 75 000 \$ pour la réalisation d'un programme prévoyant l'acquisition et l'aliénation des maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville.

Le programme doit notamment:

1. indiquer les personnes admissibles, les modes et les conditions d'aliénation des immeubles;

2. prévoir qu'il sera réalisé, en tout ou en partie, par la municipalité ou par un organisme à but non lucratif qui pourra acquérir et aliéner les maisons conformément au programme municipal et ses modifications approuvées par le conseil municipal.

2. Le versement de cette subvention est conditionnel à:

a) l'adoption du programme par la Ville de Murdochville;

b) la signature d'une entente entre Mines Gaspé et la Ville de Murdochville pour le transfert des maisons.

3. La Ville de Murdochville devra rembourser à la Société la subvention versée si dans l'année suivant son versement aucune maison n'a fait l'objet d'une cession de la part de Mines Gaspé dans le cadre de l'entente intervenue avec elle pour l'application du programme municipal.

34375